



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire  
lieux-dits « Plaine de Cabredier », « Plaine de Jouglas », « Combe de  
Gagnayre », « Bouche Caillou », « Combe de Védarmes »,  
« Cabrerier », « Fontaine du loup », « Cap de la Combe de Gagnayre »  
et « Tertre de Pechseguy »  
Déposée par la SAS « OSAGRA »**

**Commune de Belvèze (82)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2017-5733**

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

**Localisation du projet**

Tarn et Garonne (82)

**Autorité décisionnelle :**

Préfet du Tarn et Garonne

**Saisine de l'autorité environnementale :**

30 novembre 2017

## SOMMAIRE

Synthèse.....	3
Avis détaillé.....	4
1. Présentation du projet et cadre juridique.....	4
1.1. Présentation du projet.....	4
1.2. Enjeux environnementaux.....	4
1.3. Cadre juridique et élaboration de l'avis de l'autorité environnementale.....	5
2. Attendus de l'étude d'impact.....	5
2.1 Complétude.....	5
2.2 Portée de l'étude d'impact.....	5
2.2.1 Définition du projet pris en considération.....	5
2.2.2 Effets cumulés avec d'autres projets connus.....	6
2.3 Justification du projet.....	6
3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet.....	6
3.1 Milieu naturel.....	6
3.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel.....	6
3.1.2 Fonctionnalités écologiques.....	6
3.1.3 Biodiversité.....	6
3.1.4 Eaux superficielles et souterraines.....	7
3.1.5 Avis de l'autorité environnementale.....	8
3.2 Cadre de vie.....	8
3.2.2 Bruit et vibrations.....	9
3.2.3 Avis de l'autorité environnementale.....	9

# Synthèse

Le dossier présenté par la Société « OSAGRA » a pour objet la poursuite de l'exploitation d'une carrière de calcaire d'environ 58 ha et son extension sur une surface exploitable de 11 ha.

Pour la plupart des thématiques environnementales, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures environnementales proposées sont jugées acceptables.

Cependant, s'agissant de l'état initial naturaliste, les prospections, au vu de la superficie de la carrière et des types d'habitats identifiés, susceptibles d'abriter une importante biodiversité, auraient mérité de faire l'objet d'un nombre plus important de journées de terrain, notamment durant les mois d'avril et juin.

Par ailleurs, le périmètre de la carrière recoupe partiellement une zone humide élémentaire identifiée dans l'inventaire du conseil départemental du Tarn et Garonne, au niveau de la Combe de Gragnayre. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) recommande qu'un diagnostic de présence de zones humides soit réalisé afin d'en préciser le contour. Si sa présence est confirmée, il conviendra de compléter l'analyse des incidences du projet et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation, conformément au SDAGE Adour-Garonne.

Concernant le bruit, la MRAe recommande que les habitations des lieux-dits « Cabredier » et « Jougla », situées à proximité de la carrière, fassent l'objet d'un point d'écoute spécifique complémentaire à celui mis en place en bordure de la RD 60, dont les niveaux sonores enregistrés sont affectés par la circulation routière. Elle souligne l'importance de la mise en place d'un suivi effectif des émergences sonores dans le but de confirmer le respect des seuils réglementaires. Ceci vaut tout particulièrement pour les habitations des lieux-dits cités supra. Si les seuils n'étaient pas respectés, des mesures complémentaires de protection devront être proposées.

La MRAe recommande que, dans le cadre du réaménagement, les modalités de remise en état du sol à vocation agricole soient développées, notamment sur les modes de cultures et les méthodes de récréation des sols envisagées.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet et cadre juridique

### 1.1. Présentation du projet

Le dossier présenté par la Société « OSAGRA » a pour objet une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire pour une durée de 30 ans aux lieux-dits « Plaine de Cabredier », « Plaine de Jougla », « Combe de Gragnayre », « Bouche Caillou », « Combe de Védarmes », « Cabrerier », « Fontaine du loup », « Cap de la Combe de Gragnayre » et « Tertre de Pechseguy » sur la commune de Belvèze (82).

Le projet a pour objectif de poursuivre l'exploitation d'environ 58 ha et d'étendre l'exploitation sur une surface exploitable de 11 ha. La production annuelle maximale sera de 400 000 tonnes. L'exploitation comprend également une unité de traitement de matériaux d'une puissance totale de 1087 kW, une station de transit de 62 000 m<sup>2</sup> ainsi qu'une zone de stockage et de distribution de gazole non routier et de gazole (400 m<sup>3</sup>/an au total).

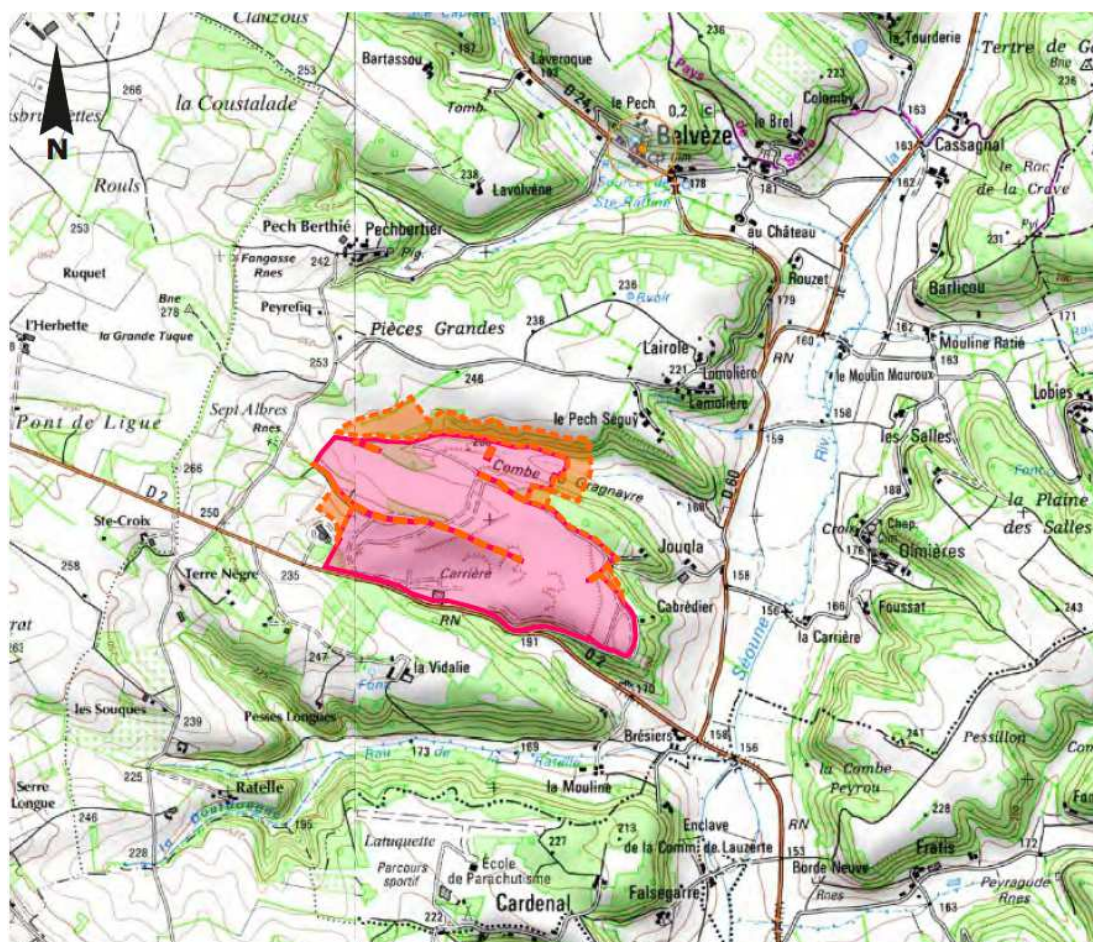


Figure 1 : plan de situation du projet provenant de l'étude d'impact  
(en rose, emprise de la carrière ; en orange, zone d'extension)

### 1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale se focalisera sur le milieu naturel, les eaux superficielles et souterraines, les nuisances sonores et le paysage.

## **1.3. Cadre juridique et élaboration de l'avis de l'autorité environnementale**

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement (CE), la carrière est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510.1 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier ayant été déposé le 15 mai 2017, à la demande du porteur de projet et en application du 5° de l'article 5 de l'ordonnance n° 2017-80, le projet est instruit selon les dispositions antérieures à l'autorisation environnementale unique. Le présent avis est donc sollicité au titre d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

Conformément au cadre réglementaire en vigueur lors du dépôt du dossier, le projet est soumis à étude d'impact systématique en application de l'article R. 122-2 du CE et de son tableau annexé. Le dossier transmis à l'Autorité environnementale comporte une étude d'impact datée de octobre 2017.

Le projet est par ailleurs soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (article L.414-1 du CE).

Le dossier comprenant l'étude d'impact a été transmis pour avis à l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 30 novembre 2017. L'autorité environnementale dispose de deux mois à réception du dossier pour émettre son avis, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe). Il a été préparé sur proposition des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) apportant leur appui technique et placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la DREAL a consulté le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS).

Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la DREAL Occitanie (système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE<sup>1</sup>) et sur le site internet de la préfecture du Tarn et Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

## **2. Attendus de l'étude d'impact**

### **2.1 Complétude**

La première demande d'autorisation du projet ayant été déposée avant le 16 mai 2017, l'étude d'impact doit être conforme à l'article R122-5 du CE dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. L'étude d'impact est jugée formellement complète.

### **2.2 Portée de l'étude d'impact**

#### **2.2.1 Définition du projet pris en considération**

En application de l'article R.122-5.II.2° du CE, une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière,
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques et la remise en état du site.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

---

<sup>1</sup> <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

## **2.2.2 Effets cumulés avec d'autres projets connus**

En application de l'article R.122-5.II.4° du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation des effets cumulés du projet avec les projets soumis à étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu et ceux qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête publique.

L'étude d'impact conclue de manière justifiée qu'aucun projet soumis à étude d'impact n'a été signalé dans les environs proches du site de la carrière au moment de la réalisation du dossier.

## **2.3 Justification du projet**

L'existence d'un site préexistant équipé d'installations de traitement des granulats et dont le gisement géologique n'est pas épuisé, sa présence dans un secteur limité en gisements exploitables et l'absence d'enjeux forts, notamment paysagers, constituent les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

# **3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

## **3.1 Milieu naturel**

### **3.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel**

Le projet ne recoupe pas de périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. Il est situé respectivement à environ 650 m et 1 km des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dites « Coteaux de la Longagne et de Bistournayre » et « Butte de Serre Longue ». Par ailleurs, il est localisé à environ 6,8 km des zones spéciales de conservation (site Natura 2000) dites « Le Boudouyssou » et « Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes ».

En application des articles L.414-4, R.414-19 à R.414-23 du CE, le dossier comprend une étude simplifiée d'incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des zones spéciales de conservation citées supra. Elle indique que la carrière n'induit pas d'impacts sur ces habitats et espèces.

### **3.1.2 Fonctionnalités écologiques**

La carrière recoupe un cours d'eau à remettre en bon état (le ruisseau de Gragnayre), qui rejoint un cours d'eau à préserver (la Séoune), identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le plan de phasage de l'exploitation ne modifiera pas les continuités écologiques de la zone. Après réaménagement, le projet est susceptible de les améliorer grâce aux différentes zones de plantations prévues.

### **3.1.3 Biodiversité**

Trois visites de terrain ont été réalisées (de jour et de nuit) les 18 mai, 02 août et 19 septembre 2016 pour établir l'état initial naturaliste. L'étude d'impact signale la présence sur la zone d'étude de 21 types d'habitats naturels, dont quatre habitats d'intérêt communautaire (« communautés à characés », « pelouses et ourlets à Brome dressé », « pelouses calcaires mésophiles et xérophiles » et « pelouses xérophiles à Stipe penné »).

246 espèces de plantes ont été identifiées dont aucune protégée à l'échelle nationale. 47 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dont 37 protégées. Sept espèces de mammifères (hors chiroptères) et neuf espèces de chiroptères (toutes protégées) ont été contactées. Trois espèces de reptiles, quatre espèces d'amphibiens (toutes protégées) et 85 espèces d'insectes ont également été identifiées.

Les enjeux sont évalués « forts » pour les quatre habitats naturels d'intérêt communautaire, « moyens » pour la chénaie pubescente, plusieurs espèces de fleurs déterminantes ZNIEFF, l'Engoulevent d'Europe et la Linotte mélodieuse (oiseaux), l'Alyte accoucheur (amphibien), « faibles à moyens » pour les habitats naturels de fourrés subméditerranéens, prairie à fromental, pelouses rudérales, plusieurs espèces d'insectes déterminants ZNIEFF, les chiroptères, les autres espèces d'amphibiens, le Circaète Jean le

Blanc, l'Hirondelle des fenêtres ou le Petit gravelot (oiseaux) et « faibles » pour les reptiles et les autres espèces d'oiseaux.

L'étude d'impact indique que le projet est susceptible de générer une destruction d'habitats naturels et d'espèces, un dérangement d'espèce, une altération du fonctionnement écologique et de favoriser l'installation d'espèces exotiques envahissantes. Elle évalue les impacts, avant mesures d'évitement et de réduction comme « moyens à forts » pour plusieurs espèces de plantes déterminantes ZNIEFF et d'oiseaux.

L'étude d'impact propose plusieurs mesures d'évitement :

- d'une partie des zones de pelouses et ourlets à Brome dressé et de pelouses calcaires mésophiles et xérophiles, habitats d'intérêt communautaire aux enjeux évalués « forts » ;
- d'une partie de la frange boisée au nord de la combe de Gragnayre où se développe une chênaie pubescente, habitat d'espèces protégées.
- des bassins de collecte des eaux de ruissellement représentant un habitat pour les espèces d'amphibiens identifiés sur le site.

L'étude d'impact propose par ailleurs plusieurs mesures de réduction :

- un calendrier des travaux privilégiant la période d'octobre à février afin de prendre en compte les cycles biologiques des espèces et éviter des interventions dans les périodes de sensibilités et de vulnérabilités des individus ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes identifiées sur le site ;
- le renforcement de 540 m de haies localisées au nord ouest de la carrière afin de renforcer les continuités écologiques ;
- le reboisement de la combe de Gragnayre sur une surface d'environ 5 ha avec 5 000 plants d'arbres et arbustes, après modelage du talus, durant les dix premières années de l'exploitation.

En complément, dans le cadre du réaménagement, des bosquets et des haies seront plantés au niveau des talus bordant le carreau de la carrière, un enherbement des banquettes et des abords remblayés du carreau sur une superficie de 4,5 ha, création d'un bassin pour une superficie d'environ 3 000 m<sup>2</sup> au niveau de la partie ouest du site afin de constituer des zones humides et des habitats favorables aux amphibiens, mise en place de pierriers pour un linéaire total de l'ordre de 500 m dans le but de créer un habitat favorable pour les reptiles.

L'étude d'impact conclut à un impact évalué « faible ou négligeable » du projet sur le milieu naturel après application de ces mesures et indique qu'une procédure de dérogation de destruction d'espèces protégées n'a pas été jugée nécessaire.

### **3.1.4 Eaux superficielles et souterraines**

Le site n'est pas localisé en zone inondable, ne présente aucun risque de capture de cours d'eau et ne recoupe pas de périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Il est situé à environ 450 m à l'est de la rivière la Séoune, affluent de la Garonne. Cette rivière est notamment alimentée par le ruisseau de Gragnayre qui traverse le site à sa limite nord et a été partiellement busé sous la zone de stockage des stériles d'exploitation et déchets inertes. A 450 m à l'aval de cette zone de dépôt, un lac a été aménagé sur le tracé du ruisseau afin de permettre un pompage dans le cadre du fonctionnement de l'exploitation.

En cas de précipitations, l'essentiel des eaux s'infiltrent au niveau du carreau. Les eaux de ruissellement sont collectées dans l'un des huit bassins de rétention-décantation du site, avant rejet dans des fossés le long de la RD 2 ou vers le ruisseau de Gragnayre. Des analyses des eaux rejetées sont réalisées afin de caractériser leur qualité notamment sur les paramètres matières en suspension, pH et hydrocarbures. Ces analyses révèlent l'absence de dépassement des seuils réglementaires.

L'étude d'impact indique que la carrière se situe au niveau de la nappe d'eau souterraine dite « Molasse du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piemont ». Aucun écoulement d'eau provenant du massif calcaire mis à nu au niveau des fronts de taille n'a été constaté.

Le dossier précise que le projet est susceptible de générer une pollution par émission de matières en suspension ou par des micropolluants de type hydrocarbures. Il indique que la présence des bassins de rétention décantation permettront d'éviter tout risque de pollution chronique. En cas d'accident, avec notamment déversement d'hydrocarbures, des kits d'intervention d'urgence sont présents sur le site. Par

ailleurs, l'entretien des engins, le remplissage des réservoirs et le stockage des hydrocarbures s'effectueront sur aire étanche et les hydrocarbures seront stockés en cuve double paroi.

### **3.1.5 Avis de l'autorité environnementale**

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur la biodiversité, les eaux superficielles et souterraines sont jugées globalement acceptables.

Les prospections naturalistes, au vu de la superficie de la carrière et des types d'habitats identifiés auraient mérité de faire l'objet d'un nombre plus important de prospections, notamment durant les mois d'avril et juin.

Par ailleurs, le périmètre de la carrière recoupe partiellement une zone humide élémentaire identifiée par le conseil départemental du Tarn et Garonne, au niveau de la Combe de Gragnayre. L'autorité environnementale estime que l'étude d'impact aurait dû indiquer si une recherche de présence des zones a été effectuée sur l'emprise du projet, la méthodologie suivie et si les terrains répondaient aux critères de définition et de délimitation des zones humides. L'autorité environnementale rappelle qu'en fonction de la superficie impactée sur de telles zones, un dossier loi sur l'eau est susceptible d'être déposé au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. De plus, la disposition D40 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne préconise la déclinaison de la séquence éviter réduire compenser vis-à-vis des zones humides.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du CE est interdite par la réglementation. En l'absence d'alternative, l'article L.411-2 du CE permet néanmoins, sous certaines conditions, de demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées. Cette réglementation nécessite la constitution d'un dossier spécifique soumis à l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP). Une prise de contact avec le département biodiversité de la DREAL Occitanie permettra d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette procédure et déterminer si le dépôt d'un dossier de demande de dérogation est nécessaire.

## **3.2 Cadre de vie**

### **3.2.1 Paysage et patrimoine**

Le projet se situe dans l'entité paysagère du Quercy Blanc et du Pays de Serre, caractérisée par un relief de collines aux versants couverts de boisements, creusé par des cours d'eau formant des combes. Aucun monument inventorié au titre des monuments historiques n'est recensé dans le secteur du projet.

La carrière actuelle est visible en vue rapprochée de la RD 60, de la VC 60 et du chemin rural de Montaigu à la Vidalie. Des vues plus éloignées existent depuis les lieux-dits « Foussat », « Olmières », « Les Salles », « Lobies », « Espentals », « La Pistoule » et « Pech Séguy ».

L'étude d'impact indique que l'extension de la carrière ne va pas créer de nouveau point de vue mais accroître les perceptions actuelles. Elle détaille, depuis les différents points de vues identifiées à partir des voiries locales et des habitations environnantes, les modifications générées par la poursuite de l'exploitation. Des photomontages depuis la VC 6 (à l'ouest et au nord de la carrière), à proximité du dépôt de stériles (à l'est de la carrière), depuis le lieu-dit « La Vidalie » (au sud de la carrière) permettent d'appréhender les modifications du paysage durant l'exploitation et après réaménagement.

A ce titre, l'étude d'impact indique que la plantation d'une haie en bordure ouest du site, la végétalisation des zones de stériles au nord, l'aménagement et enherbement des fronts et banquettes supérieures permettront de réduire la visibilité du site depuis les différents points de vue. Les terrains remblayés au centre de la zone d'extraction, ont vocation à être remis en culture sur 25,5 ha répartis sur le carreau réaménagé (19 ha), la zone sud-est remblayées (1,5 ha) et la partie sommitale des zones de stériles au nord (5 ha).

### **3.2.2 Bruit et vibrations**

Le secteur de la carrière se situe à environ 1 km au sud du bourg de Belvèze. L'étude d'impact liste les habitations les plus proches du site jusqu'à une distance de 625 m. Deux habitations se trouvent ainsi à moins de 100 m de l'exploitation aux lieux-dits de « Jougla » et de « Cabrédièr ». Des campagnes de mesures des niveaux sonores ont été réalisées en août et octobre 2015 aux abords de la carrière et des habitations les plus proches aux lieux-dits « La Vidalie », « Cabrédièr », « Pech Seguy » et « Pechbertier ».



L'étude d'impact indique que le contexte sonore du site est influencé par le passage des véhicules sur la RD 60, notamment sur le point de mesurage du lieu-dit « Cabredier », le passage d'avions en provenance du centre de parachutisme voisin, les activités agricoles ainsi que par les activités d'extraction de la carrière et la circulation des camions qu'elle génère.

Afin de quantifier l'impact sonore suite à l'extension, un calcul des niveaux sonores depuis le voisinage lors de l'exploitation prend en compte les émissions sonores de la pelle et des dumpers ainsi que du fonctionnement de l'installation de traitement. Les propriétés de diffusion des ondes sonores et les atténuations générées par la topographie sont prises en compte afin d'en déduire les niveaux sonores au niveau des habitations. Ces valeurs sont comparées au bruit ambiant mesuré à l'occasion de l'état initial afin de calculer les niveaux d'émergence acoustiques. Selon l'étude d'impact, aucune émergence sonore ne dépassera les seuils réglementaires.

Un suivi annuel des niveaux sonores sera réalisé afin de vérifier ces estimations d'émergences. La localisation des points de mesure est présentée sur une cartographie et concernera notamment les habitations du lieu-dit « Cabredier ».

La méthode d'extraction de la carrière induit plusieurs tirs à l'explosif par an. Des mesures de vibrations sont réalisées auprès des habitations du voisinage (lieux-dits « La Mouline » et « Bréziers »). Elles révèlent que les vibrations sont conformes à la réglementation.

### **3.2.3 Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale recommande que, dans le cadre du réaménagement, les modalités de remise en état du sol à vocation agricole auraient mérité d'être développées, notamment sur les modes de cultures et les méthodes de récréation des sols envisagées.

Concernant le bruit, l'autorité environnementale estime que l'évaluation du bruit au point de mesure n°3 aurait pu être placée à proximité immédiate des habitations du lieu-dit « Cabredier » et non en bordure de la RD 60. La circulation sur cette dernière génère des niveaux de bruit ambiant qui peuvent relativiser les résultats d'émergence sonore calculés. De même, les habitations du lieu-dit « Jougla », qui seront intégrées dans le suivi annuel des niveaux sonores, auraient dû faire l'objet d'une mesure spécifique des niveaux sonores et non d'une extrapolation à partir du point d'écoute du lieu-dit « Cabredier », dont l'évaluation est sujete à caution du fait de la proximité de la RD 60. L'autorité environnementale recommande qu'une évaluation des impacts sonores à proximité immédiates des lieux-dits cités supra soient réalisée et démontre le respect des seuils réglementaires.

Si un non-respect de ces seuils est mise en évidence dans le cadre de l'état initial ou à l'occasion du suivi annuel, des mesures de protections complémentaires à la mise en place des merlons devront être proposées.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,  
le membre permanent de la MRAe Occitanie,  
Bernard Abrial